

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.513 du 24 janvier 2012

A. 201.455/VIII-7765

En cause : **MORREN** Francis,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

**la société anonyme de droit public
S.N.C.B. Holding,**
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 août 2011 par Francis MORREN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 20 juin 2011 prise par le Comité de Direction de la SNCB-Holding (...), au terme de laquelle il est infligé à Monsieur Francis MORREN la révocation avec ratification de la suspension de fonctions préventive" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Nicolas NELIS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est commis aux écritures au service de la partie adverse depuis le 25 mai 1981.

2. En 2008, le requérant est réaffecté dans les fonctions supérieures de rédacteur des tableaux de service au sein d'Infrabel à Bruxelles-Midi.

3. Le 23 décembre 2010, Gustaaf MEUUS, chef des services généraux, constate des irrégularités dans les documents remplis par le requérant, qu'il décrit de la manière suivante (traduction libre) :

" Le 23 décembre 2010, après-midi, alors que j'entrais dans le bureau Tableaux de Service et j'entendis un collaborateur de H-HR.2B poser une question à propos de primes de nuit au bénéfice de Francis MORREN. Comme je savais pertinemment bien n'avoir jamais demandé à Francis MORREN d'assurer une prestation 6-14, et encore moins une prestation de dimanche, j'intervins dans la conversation et demandai à voir le formulaire P197 d'octroi de primes de nuit et de dimanche. Je constatai d'emblée qu'elles étaient injustifiées. Sur ce, je demandai au collaborateur de H-HR.2B si M. Francis MORREN avait déjà introduit des demandes dans ce sens, dans le passé. Il confirma. Je demandai à voir ces documents (période 2007 - 2008 - 2009 et 2010).

Je les reçus, de même que les documents P248 (régularisation de primes) et P3 (règlement des chèques repas) au nom de M. MORREN.

Après avoir épluché les documents, j'ai confronté M. MORREN aux constatations en présence de M. VANGIJZEGEM, Roger, sous-chef de bureau des Services Généraux le 27 décembre. J'ai présenté à M. MORREN le document P197 original, objet de la contestation, et lui ai demandé s'il l'avait écrit de sa propre main. Il confirma. Puis, je lui ai demandé pourquoi je n'avais pas vu ce document, alors qu'il portait bel et bien ma signature ou mon paraphe. Il répondit que ce jour-là, je n'étais probablement pas de service et qu'il l'avait fait signer pour accord par quelqu'un d'autre. J'étais donc de service ce jour là (menti ?). J'attirais l'attention de M. MORREN sur le fait que sa demande était injustifiée et je lui demandais s'il avait rédigé et envoyé d'autres documents de ce genre. Il nia et me donna ainsi le

signal de lui soumettre tous les autres documents et de lui demander qui avait rédigé ces documents (P197, P248 et P3).

Il ne pu qu'avouer qu'il en était l'auteur.

Alors, il se mit à pleurer et affirma qu'il réparerait le préjudice subi, intérêts compris.

J'ai clairement signifié à M. MORREN à quoi il pouvait s'attendre en terme de conséquences. Il en avait conscience".

4. Le 11 janvier 2011, le requérant est entendu dans le cadre de l'enquête administrative au sujet de la manière dont certains documents le concernant ont été remplis. Lors de cette audition, il reconnaît avoir rempli des formulaires concernant des prestations auxquelles il n'a pas droit et avoir, dans certains cas, imité la signature des membres de sa hiérarchie.

Le même jour, il est suspendu préventivement dans l'intérêt du service.

5. Le 8 mars 2011, Jean-Luc HERCKENS, inspecteur du mouvement, propose d'infliger au requérant la punition disciplinaire de la révocation avec ratification de la suspension de fonctions préventive pour les motifs suivants :

" Actes d'indélicatesse : dans le courant des années 2008, 2009 et 2010, M. MORREN a rédigé de sa propre initiative un nombre important de documents de régularisation P197 (allocation pour travail de nuit et travail du dimanche), P248 (primes de productivité), P3 (chèques repas en cas de discordance des jours prestés), P178 (indemnités d'intérim) et P100 (exercice de fonctions supérieures) afin de bénéficier d'allocations, de primes et de chèques-repas auxquels il n'avait pas droit".

6. Le 12 mars 2011, le requérant n'indique aucune justification dans le bulletin prévu à cet effet et il demande simplement à être entendu par le conseil d'appel.

7. Le 30 mars 2011, J. VANSTECHELMAN, chef de division f.f., décide de maintenir la proposition de punition disciplinaire.

8. Le 22 avril 2011, une enquête sociale est réalisée au sujet du requérant.

9. Le 14 juin 2011, après avoir entendu l'avocat et le délégué syndical du requérant qui avait demandé à pouvoir être représenté, le conseil d'appel rend l'avis suivant :

" Vu les articles 1 et 12 du chapitre XIV du Statut du personnel; attendu que l'appelant, malade avec sortie interdite, se trouve dans l'impossibilité de comparaître en personne et que sur interpellation, Maître Desiront a déclaré que son client, M. Morren Francis, lui avait expressément demandé de le représenter lors de la présente séance;

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis;

Que ces derniers se sont déroulés sur une période relativement longue et à de nombreuses reprises démontrant par là une persistance dans le chef de l'intéressé à commettre des artifices d'écritures et portant ainsi le préjudice subi par le Groupe-SNCB à un montant élevé;

Que pour ces motifs, l'agent avait été suspendu préventivement de ces fonctions le 11 janvier 2011;

Que compte tenu de ses bonnes connaissances de la réglementation HR, l'intéressé était parfaitement conscient des conséquences auxquelles il s'exposait;

Que le comportement de l'intéressé réduit à néant l'indispensable relation de confiance qui doit exister entre le travailleur et l'employeur;

Que la rupture de cette relation de confiance exclut que l'intéressé puisse encore remplir une quelconque fonction au sein du Groupe SNCB;

Que l'intéressé avait déjà été puni pour des faits relatifs à des irrégularités dans la tenue du tableau de service et pour déclaration mensongère;

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé;

Attendu que l'état psychologique perturbé de l'appelant n'enlève rien à la gravité de ses agissements délictueux, commis de manière systématique durant trois ans; qu'il ne peut être considéré comme un élément de nature à diminuer sa responsabilité ni à atténuer la sanction proposée;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 47 à 51, 53, 77, 78c, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Par ces motifs,

le Conseil se rallie à la proposition du Groupe SNCB (6 voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la révocation avec ratification de la suspension de fonctions préventive".

10. Le 20 juin 2011, le comité de direction décide d'infliger la révocation avec ratification de la suspension de fonctions préventive au requérant pour les motifs suivants :

" Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Vu la proposition de punition du 08 mars 2011;

Vu l'avis émis par le Conseil d'appel en sa séance du 14 juin 2011;

Vu les articles 1 et 12 du chapitre XIV du Statut du personnel; attendu que l'appelant, malade avec sortie interdite, se trouve dans l'impossibilité de comparaître en personne et que sur interpellation, Maître Desiront a déclaré que son client, M. Morren Francis, lui avait expressément demandé de le représenter lors de la présente séance;

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis;

Que ces derniers se sont déroulés sur une période relativement longue et à de nombreuses reprises démontrant par là une persistance dans le chef de l'intéressé à commettre des artifices d'écritures et portant ainsi le préjudice subi par le Groupe-SNCB à un montant élevé;

Que pour ces motifs, l'agent avait été suspendu préventivement de ces fonctions le 11 janvier 2011;

Que compte tenu de ses bonnes connaissances de la réglementation HR, l'intéressé était parfaitement conscient des conséquences auxquelles il s'exposait;

Que le comportement de l'intéressé réduit à néant l'indispensable relation de confiance qui doit exister entre le travailleur et l'employeur;

Que la rupture de cette relation de confiance exclut que l'intéressé puisse encore remplir une quelconque fonction au sein du Groupe SNCB;

Que l'intéressé avait déjà été puni pour des faits relatifs à des irrégularités dans la tenue du tableau de service et pour déclaration mensongère;

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé;

Attendu que l'état psychologique perturbé de l'appelant n'enlève rien à la gravité de ses agissements délictueux, commis de manière systématique durant trois ans; qu'il ne peut être considéré comme un élément de nature à diminuer sa responsabilité ni à atténuer la sanction proposée;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 47 à 51, 53, 77, 78c, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Après en avoir délibéré et pour les motifs cités ci-dessus, le Comité de direction décide d'infliger à l'intéressé la révocation avec ratification de la suspension de fonctions préventive".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir, de l'erreur et la contradiction dans les motifs, de la violation des droits de la défense, du principe d'administration raisonnable et de l'obligation d'examen complet des éléments de la cause"; qu'il fait valoir ce qui suit :

" La partie adverse n'a pas tenu compte des arguments pertinents développés par le requérant se contentant en réalité de reprendre in extenso la motivation de l'avis du Conseil d'appel (...).

Or, le requérant a, devant le Conseil d'appel, soulevé de manière expresse ce qui suit :

«Monsieur MORREN souffre énormément des réorganisations géographiques de travail, celles-ci l'éloignant toujours un peu plus de son domicile et en particulier de son fils Jason, pour qui il doit avoir une attention toute particulière étant donné qu'il souffre d'un handicap mental lourd (à 80 %).

Monsieur MORREN souffre d'une dépression lourde qui, à en juger par ses comportements, altère sa capacité de jugement moral.

Je situe le début de la perte progressive de conscience de Mr. Morren avec le décès de son père en 1989 où il est soigné par antidépresseur pour la première fois. Le décès de son fils en 1992, la fracture du crâne qu'il a encouru en 1995 et la naissance de Jason en 1999 avec son lourd handicap ne feront qu'aggraver les choses ... et augmenter les doses.

Les différentes prescriptions de psychotropes induisent une altération de la perception de Monsieur MORREN et cette altération ne s'arrête malheureusement pas au seuil de la société.

Je suis convaincu que Monsieur MORREN n'est pas en état d'endosser la responsabilité des actes d'indélicatesse dont il est accusé aujourd'hui.

Le manque de discernement de Monsieur MORREN a balisé les actes qu'il a commis.

Dans l'esprit de Monsieur MORREN, lorsqu'il prétend avoir fait signer les P178 (intérim) par Monsieur VERTESEN et Monsieur CEULEERS, il lui paraissait acquis que ce droit lui était ouvert. En conséquence, il ne devait plus en référer à sa voie hiérarchique pour pouvoir prétendre à cette indemnité.

D'autant que Monsieur MORREN avait pris ses renseignements au service RH dont il dépendait et qu'au vu des éléments que lui avait apportés la personne ressource, il pouvait en bénéficier» (...).

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas tenu compte de ces arguments.

Bien plus, il importe de mettre en évidence que la partie adverse ne s'est pas informée plus en avant, et ce alors pourtant que le Docteur Pierre-Etienne M. van ASSCHE atteste de manière non équivoque que :

«(...) avoir examiné à plusieurs reprises la personne dont référence en rubrique, dans le cadre de la mise au point et du traitement d'un syndrome anxio-dysthymique important, nécessitant une médication psychotrope non négligeable, à base de Seroxat, de Victan ou d'Akton, et de Rivotril.

Il va sans dire que la prise de ce traitement aux doses prescrites est susceptible d'altérer à certains moments la capacité de jugement de l'intéressé aussi bien que l'expression de ses affects.

Une altération des capacités mnésiques et de concentration est également hautement probable, même à des doses modestes» (...).

(...)

Par ailleurs, il convient de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte dans le cadre de l'adoption de l'acte litigieux du rapport de l'enquête social rédigé par Madame FORGET (...) alors qu'il est largement admis que :

«(...) l'analyse de la motivation de l'acte attaqué doit se faire à la lumière de l'ensemble du dossier et, plus particulièrement, des propositions, décisions, avis et rapport qui l'ont précédé».

Lors de la séance devant le Conseil d'appel, le requérant avait, d'ailleurs, précisé ce qui suit :

«Monsieur MORREN souffre d'une dépression lourde qui, à en juger par ses comportements, altère sa capacité de jugement moral.

J'ose espérer que vous aurez lu consciencieusement le rapport social rédigé par Madame FORGET et que vous êtes en mesure d'évaluer le contexte social ô combien dramatique dans lequel Monsieur MORREN a évolué.

Il est dès lors aisé de comprendre que cette situation difficile puisse entraver la vie professionnelle de Monsieur MORREN» (...).

Partant, la motivation est insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle ne prend pas, sans justification aucune, en considération des éléments pertinents issus d'un rapport survenu au cours de la procédure disciplinaire.

Or, le rapport met de manière évidente en exergue une situation sociale particulièrement difficile";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'oblige pas l'autorité à répondre à l'ensemble des arguments invoqués pour sa défense par l'agent poursuivi disciplinairement; qu'il faut, mais il suffit, qu'elle indique les considérations de droit et de fait qui fondent sa décision; qu'en particulier, la partie adverse n'était pas tenue de réfuter un argument dépourvu de pertinence dès lors que ce qui est présenté comme une cause de justification est postérieur aux faits ayant justifié les poursuites disciplinaires; que le dossier administratif fait apparaître que le requérant a commis des irrégularités dans cent sept documents le concernant pendant une période allant du mois de juin 2008 au mois de décembre 2010; qu'outre le fait qu'il n'avait pas à rédiger lui-même des documents le concernant, il a admis qu'il avait sciemment évité qu'ils soient soumis au chef des services généraux, qui n'a appris leur existence que par hasard, et que, dans certains cas, il a imité la signature d'un membre de sa hiérarchie; que, dans ces conditions, la partie adverse a pu raisonnablement considérer que les problèmes psychologiques et le contexte social évoqués par le requérant ne peuvent constituer une cause de justification; qu'enfin, l'attestation du docteur Pierre-Etienne VAN ASSCHE ne précise pas la période pendant laquelle des médicaments ont été prescrits; qu'il n'est donc pas établi qu'elle couvre tout ou partie de la période litigieuse; que la motivation de l'acte attaqué est adéquate; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation", qu'il développe en ces termes :

" La partie adverse doit établir un lien raisonnable entre les motifs retenus et la décision attaquée.

Ainsi, l'autorité disciplinaire qui veut exercer son pouvoir de sanctionner un comportement qu'elle estime répréhensible doit opérer un choix parmi les sanctions prévues par la loi ou le statut applicable; l'adéquation entre la gravité de la sanction et la hauteur de la peine ne peut être censurée par le Conseil d'État qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce sens, Votre Conseil considère que :

«(...) si le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire pour apprécier la nature et la gravité des faits qui ont motivé la sanction attaquée devant lui, il a le pouvoir de vérifier si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits ainsi que la gravité par rapport à la sanction qu'elle a cru devoir appliquer».

En l'espèce, la partie adverse a opéré «un choix manifestement déraisonnable, hors de toute proportion, manifestement erroné par rapport aux faits».

En effet, la partie adverse ne motive pas de manière adéquate la sanction infligée au requérant en expliquant la proportionnalité de celle-ci par rapport aux faits dès lors qu'elle se limite à des clauses pouvant être usitées pour n'importe quelle sanction.

En l'occurrence, et pour rappel, la décision querellée est libellée notamment comme suit :

«Que le comportement de l'intéressé réduit à néant l'indispensable relation de confiance qui doit exister entre le travailleur et l'employeur;
Que la rupture de cette relation de confiance exclut que l'intéressé puisse encore remplir une quelconque fonction au sein du Groupe SNCB;
Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé» (...).

Il en ressort que la partie adverse s'est contentée d'une motivation générale et abstraite si bien qu'elle n'a pas énoncé les raisons concrètes qui l'ont poussé à infliger la sanction.

Or, l'autorité est tenue d'expliquer pourquoi elle opte pour une des sanctions les plus lourdes avec la conséquence d'écarter définitivement l'agent.

Elle n'a pas non plus tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier étant entendu qu'aucune autorité raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pris la même décision.

Au surcroît, la partie adverse ne pouvait, pour apprécier l'importance de la sanction, prendre en compte le préjudice subi par la SNCB, et ce d'autant plus qu'elle a totalement ignoré et laissé sans suite l'offre d'indemnisation formulée par le requérant.

Toutefois, il s'impose de relever que l'acte attaqué porte que :

«Attendu que les faits, tels que repris au P255 sont établis;
Que ces derniers (...) et portant ainsi le préjudice subi par le Groupe-SNCB à un montant élevé» (...).

Or, relevons que Votre Conseil a déclaré que :

« Considérant que, pour apprécier l'importance de la sanction à prononcer, la partie adverse ne pouvait tenir compte de la circonstance que la faute avait occasionné à la Ville un préjudice financier certain, alors que le requérant avait proposé de l'indemniser; (...), sans expliquer pourquoi elle laissait sans suite l'offre d'indemnisation formulée par le requérant».

Par voie de conséquence, le moyen est sérieux et fondé";

Considérant que, pour que le Conseil d'État puisse sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, il faut que ce défaut soit manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de

l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée, d'autant plus que le statut disciplinaire ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office; que la mission principale sinon exclusive d'un commis aux écritures est de rédiger des documents administratifs avec soin et exactitude afin de les soumettre à la signature de l'agent compétent pour les signer; que, par conséquent, en commettant sciemment pendant plusieurs années des irrégularités dans plus d'une centaine de documents à des fins d'enrichissement personnel et en évitant systématiquement qu'ils soient soumis à la signature du chef de service pour éviter les contrôles, le requérant a commis des faits graves et de nature à engendrer une perte de confiance irrémédiable; qu'il s'ensuit qu'en considérant notamment que le "comportement de l'intéressé réduit à néant l'indispensable relation de confiance qui doit exister entre le travailleur et l'employeur", l'acte attaqué n'est pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation; que la proposition de remboursement faite par le requérant n'est pas de nature à rétablir la confiance indispensable pour la poursuite d'une activité professionnelle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe de bonne administration", qu'il développe ce moyen de la manière suivante :

" Il convient de constater que les droits de la défense du requérant ont été méconnus dans le cadre de la procédure disciplinaire.

On peut, dans les conclusions déposées devant le Conseil d'appel, lire ce qui suit :

«Je souhaite revenir maintenant sur la manière dont les aveux de Monsieur MORREN ont été soutirés et sur le fondement de ceux-ci.
Je considère que les droits de Monsieur MORREN n'ont pas été respectés : en effet, Monsieur MORREN était en date du 11.01.2011 en incapacité de travail couverte par un certificat de conforme (sic). Mais, à cette date alors qu'il se présentait au centre médical pour contrôle, on l'a fait attendre quatre heures avant de lui soumettre les reproches qu'on lui adressait.
En conséquence, Monsieur MORREN était dans l'incapacité de répondre aux questions qui lui ont été posées» (...).

Outre le fait que la motivation de la décision ne souffle mot à ce sujet, il découle des éléments mis en exergue que les modalités de l'audition du 11 janvier 2011 n'ont pas permis au requérant d'être entendu de manière utile, et ce conformément au principe des droits de la défense.

Qui plus est, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir adéquatement ses arguments dans la mesure où il n'a pu déposer certaines pièces dans le cadre de sa défense, à savoir e.a des attestations médicales.

En effet, il ressort des conclusions déposées devant le Conseil d'appel ce qui suit :

«Le docteur Pierre-Etienne VAN ASSCHE psychiatre-psychothérapeute atteste que la prise du traitement basé de Seroxat, Victan, (...).

Nous avons demandé à communiquer cette pièce pour qu'elle soit jointe au dossier, mais ceci nous a été refusé» (...).

Par voie de conséquence, le moyen est sérieux et fondé";

Considérant que, lors de son audition du 11 janvier 2011, le requérant a signé un document dans lequel il déclare que "cette audition s'est déroulée de manière correcte" et a eu la possibilité de se justifier lorsqu'il a reçu la proposition de sanction disciplinaire, ce qu'il a refusé de faire; qu'il a encore eu la faculté d'être entendu par la chambre de recours et a obtenu le droit d'être représenté par un avocat et un délégué syndical; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que les droits de la défense du requérant auraient été méconnus; que, d'une part, il n'est pas établi que la partie adverse aurait refusé que le certificat médical du docteur Pierre-Etienne VAN ASSCHE soit déposé au dossier de la procédure et, d'autre part, à supposer même que cela soit le cas, rien ne s'opposait à ce qu'il soit annexé aux conclusions déposées devant la chambre de recours; que le requérant a choisi de ne pas le faire et de se limiter à en résumer la teneur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.